



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 22 Mars 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 16 Mars 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT — BEYRAND — CELAN — CHIBRAC — GARRIGOU — GASTEUIL — LANGLOIS - PROUILHAC — PUJO — QUINTANO — RECORS -

Mesdames BETTON — BINET - BOUSSEAU — BOUTER — REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU
Monsieur ZGAINSKI
Madame MOREIRA
Madame PENARD
Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN
Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/1/31
Réf 8.5

OBJET : CREATION ET INSTALLATION DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT.

Monsieur le Président expose,

Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant un quartier prioritaire de la politique de la ville ou tenu de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 du Code de la construction et de l'habitation, a l'obligation de créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La CIL est chargée de produire un document cadre portant sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements et de mutations sur le parc locatif social, sur les modalités de relogements des personnes déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, relevant des projets de rénovation urbaine ou de l'accord collectif prévu aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ou encore sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation.

Elle est donc chargée de constituer un Document cadre d'orientations (DCO) reposant sur un diagnostic partagé du fonctionnement du parc social et d'équilibre entre les territoires. Par suite, les orientations du DCO seront déclinées opérationnellement dans une Convention intercommunale d'attribution (CIA). Véritable convention d'équilibre territorial, elle doit répondre aux objectifs de mixité et d'équilibre entre les territoires pour les attributions et les mutations dans le parc locatif social à l'échelle intercommunale, et aux modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation. La CIL sera chargée du suivi du document cadre approuvé et de l'évaluation des orientations adoptées.

Elle a également l'obligation d'élaborer un Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social et de mettre en place dans ce cadre, les services d'information et d'accueil des demandeurs et le dispositif de gestion partagée des dossiers des demandes de logement social.

La CIL est co-présidée par le Préfet du Département ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ou son représentant

Conformément à l'article 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la composition de la conférence intercommunale du logement se structure autour de trois collèges réunissant les membres ayant voix délibérative suivants :

1. Collège des collectivités territoriales :

- o Le Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ou son représentant,
- o Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- o Le Vice-Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde délégué aux politiques contractuelles, à l'habitat et au logement,
- o Le Président du Conseil Départemental de Gironde ou son représentant,
- o La directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Gironde ou son représentant

o Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,

• Les maires des communes membres de la CDC Jalle-Eau Bourde ou leurs représentants désignés en cas d'absence :

- o Le Maire de CESTAS ou son représentant,
- o Le Maire de CANEJAN ou son représentant,
- o Le Maire de SAINT JEAN D'ILLAC ou son représentant,

2. Collège des représentants des professionnels du secteur locatif social :

• Mesdames ou Messieurs les Présidents ou leurs représentants des principaux bailleurs sociaux locaux ci-après :

- o DomoFrance ;
- o Gironde Habitat ;
- o Clairsienne ;
- o Mesolia Habitat ;
- o Le Toit Girondin ;
- o Aquitanis ;
- o ENEAL ;
- o CDC Habitat ;
- o NOALIS
- Le Président de la Conférence Départementale HLM ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation Régionale Action Logement Services Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Des représentants de réservataires de logements sociaux,

3. Collège des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

• Mesdames ou Messieurs les Présidents ou leurs représentants des associations ou confédérations représentantes des locataires :

- o Confédération Nationale du Logement
- Mesdames ou messieurs les Présidents ou leurs représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- o Des représentants des maîtres d'ouvrage d'insertion,
- o Des représentants des associations d'usagers
- o ADIL
- o Secours Populaire,
- o Cestas Entraide,
- o CLCV,
- o Maison Départementale des solidarités de Gradignan,
- o Maison Départementale des solidarités de Mérignac
- o La Présidente de l'ASSOCIATION CNL ou son représentant
- o La Présidente de la CAF de la Gironde ou son représentant
- o Le Président de la MSA de la Gironde ou son représentant
- o La Présidente du FSL ou son représentant
- o Le Président du CAIO ou son représentant

Les membres de la CIL seront nommés par arrêté conjoint du Président de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et du Préfet de la Gironde.

Elle se réunira en séance plénière au minimum une fois par an pour rendre compte des projets et travaux en cours. Son fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la première séance de celle-ci. De même, sa composition sera précisée à l'occasion de son installation.

Il vous est proposé :

- d'approuver le principe de la constitution d'une Conférence intercommunale du logement (CIL) et l'engagement des démarches de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour sa mise en place ;
- de déléguer au Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collèges ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;
- de fixer la composition de la CIL de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, telle que présentée précédemment ;
- de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'Information du demandeur ;

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 441-1-5 et suivants ;

Vu l'accord cadre départemental 2019-2021 portant sur les attributions de logements sociaux aux personnes défavorisées ;

Vu la loi 3DS du 21/02/22 relative à la différenciation, la décentralisation et, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- Approuve le principe de la constitution d'une Conférence intercommunale du logement (CIL) et l'engagement des démarches de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour sa mise en place ;
- Délégue au Président ou à son représentant l'organisation de la constitution de la CIL et de ses trois collèges ;

- Autorise le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre ;
- Fixe la composition de la CIL de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, telle que présentée précédemment ;
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes concernées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 27/03/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 28/03/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.